



La sanction disciplinaire d'un enseignant pour ses propos incompatibles avec son devoir de réserve, notamment sur les attentats de Paris de 2015, n'était pas disproportionnée

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Mahi c. Belgique](#) (requête n° 57462/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne une sanction de déplacement disciplinaire dont fit l'objet un professeur de religion islamique (M. Mahi) en raison de ses propos, dans une lettre ouverte adressée à la presse, portant notamment sur les attentats de Paris de janvier 2015 contre le journal *Charlie Hebdo*.

La Cour a examiné les griefs invoqués par M. Mahi sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression).

La Cour relève, à cet égard, que les propos en question étaient incompatibles avec le devoir de réserve qui s'appliquait à M. Mahi en tant qu'enseignant, en particulier dans le contexte de tension qui régnait au sein de l'établissement scolaire à la suite des attentats de Paris de janvier 2015.

Compte tenu de l'impact potentiel desdits propos sur ses élèves, la Cour estime que la sanction de déplacement disciplinaire de M. Mahi vers un autre établissement, situé à approximativement 50 kilomètres du premier, où il pouvait disposer d'un horaire complet, n'était pas disproportionnée.

La requête est donc manifestement mal fondée.

Principaux faits

Le requérant, Yacob Mahi, est un ressortissant belge né en 1965 et résidant à Bruxelles. Il est professeur de religion islamique depuis 1987 dans des établissements d'enseignement de la Communauté française de Belgique.

Le 4 février 2015, M. Mahi communiqua à la presse une lettre ouverte dans laquelle il s'exprimait au sujet du rôle que certains médias lui prêtaient dans la survenance de troubles au sein de l'établissement scolaire dans lequel il enseignait à Bruxelles. Ces troubles s'inscrivaient dans le contexte qui suivit les attentats terroristes de janvier 2015 à Paris, notamment contre le journal *Charlie Hebdo*. Ils se caractérisaient par des attaques des élèves de cet établissement contre un autre professeur du même établissement qui avait défendu *Charlie Hebdo* et par des agressions contre un élève qui avait refusé de signer une pétition contre ce professeur.

Dans sa lettre ouverte, M. Mahi prenait position relativement aux attentats à *Charlie Hebdo*. Il s'exprimait également sur l'homosexualité, les médias, les responsables politiques et les autorités judiciaires. Il se référait aussi à un auteur condamné en France pour négationnisme qu'il présentait comme son « maître à penser ».

Dans un avis rendu le 13 mars 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, tout en affirmant que les propos de M. Mahi ne contrevenaient pas en tant que tels aux législations anti-discrimination, fit part de sa préoccupation sur le fait qu'un enseignant eût pu tenir de tels discours.

Le 31 octobre 2017, estimant que les propos de M. Mahi contrevenaient à son devoir de réserve, le gouvernement de la Communauté française lui infligea une sanction de déplacement disciplinaire vers un établissement situé à La Louvière. Par un arrêt du 16 mai 2019, le Conseil d'État rejeta le recours en annulation introduit par M. Mahi contre cet arrêté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 octobre 2019.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression), M. Mahi se plaignait d'avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en raison des propos contenus dans sa lettre ouverte. La Cour décide d'examiner son grief sous l'angle de l'article 10 uniquement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour relève que la sanction disciplinaire de M. Mahi a constitué une ingérence dans l'exercice du droit de ce dernier à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, prévoyant un devoir de réserve des enseignants. L'ingérence poursuivait en outre un but légitime ; à savoir, la défense de l'ordre au sein de l'établissement scolaire concerné et la protection de la réputation et des droits d'autrui (l'établissement scolaire lui-même et, de manière plus générale, la Communauté française de Belgique).

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour précise que dès l'instant où le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires se trouve en jeu, les « devoirs et responsabilités » visés à l'article 10 § 2 de la Convention revêtent un sens spécial qui justifie qu'on laisse aux autorités de l'État une certaine marge d'appréciation pour déterminer si oui ou non l'ingérence est proportionnée au but énoncé.

Concernant plus spécialement les enseignants, ceux-ci étant symbole d'autorité pour leurs élèves dans le domaine de l'éducation, les devoirs et responsabilités particuliers qui leur incombent valent aussi dans une certaine mesure pour leurs activités en dehors de l'école.

En l'espèce, le Conseil d'État, après avoir relevé que les propos tenus par M. Mahi dans sa lettre ne pouvaient être considérés comme dépourvus de lien avec sa qualité d'enseignant, les a jugés incompatibles avec les « devoirs et responsabilités » qui lui incombait en tant qu'enseignant et a considéré que ce dernier avait outrepassé l'obligation de réserve à laquelle il était astreint.

La Cour admet qu'il résulte de l'avis émis par le Centre pour l'égalité des chances que les propos de M. Mahi ne devaient pas nécessairement être regardés comme pénalement répréhensibles, à défaut d'incitation à la haine, à la xénophobie ou à la discrimination. Il n'en demeure pas moins que, comme l'a jugé le Conseil d'État, ils pouvaient légitimement être regardés comme incompatibles avec le devoir de réserve qui s'appliquait à lui, en particulier dans le contexte de tension qui régnait au sein de l'établissement scolaire à la suite des attentats de Paris de janvier 2015.

La Cour prend note de l'argument de M. Mahi tiré de la nécessité ressentie par lui de répondre à des accusations dirigées contre sa personne. Elle considère néanmoins que cette considération ne suffit

pas à elle seule à écarter le devoir de réserve qui lui était applicable et l'obligation qui s'imposait à lui de faire preuve de modération dans l'exercice de sa liberté d'expression, compte tenu du contexte particulier dans lequel ses propos furent exprimés. Il en va d'autant plus ainsi que ses propos ne relevaient pas d'une réaction spontanée dans le cadre d'un échange oral mais qu'il s'agissait au contraire d'assertions écrites, lesquelles avaient été rendues largement publiques, et étaient donc accessibles à ses élèves, ce qui était de nature à exacerber les tensions qui régnaient au sein de l'établissement scolaire concerné.

Par conséquent, la Cour estime que, compte tenu de l'impact potentiel des propos de M. Mahi sur ses élèves, la sanction de déplacement disciplinaire vers un autre établissement, situé à approximativement 50 kilomètres du premier, où l'intéressé pourrait disposer d'un horaire complet, n'était pas disproportionnée. Les autorités compétentes ont donc fourni des raisons pertinentes et suffisantes à l'appui de l'ingérence, laquelle n'était pas disproportionnée.

La requête est donc manifestement mal fondée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.